



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
d'Etretat (76)
dans le cadre d'une déclaration de projet
relative à la sécurisation de l'alimentation en eau potable**

N° MRAe 2024-5702

**Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 20 février 2025, en présence de
Edith Chatelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Arnaud Zimmermann**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Etretat (76) approuvé le 22 juin 2016 ;

Vu la demande d'avis conforme relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Etretat dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la sécurisation de l'alimentation en eau potable, reçue du président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole le 26 décembre 2024 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Etretat consiste à permettre la création d'une canalisation d'alimentation en eau potable depuis la commune d'Yport, afin d'assurer l'alimentation en eau potable d'une meilleure qualité de la commune d'Etretat, en suivant le tracé du chemin Saint Clair, le plus adapté, et le raccordement de cette canalisation aux réservoirs situés sur la parcelle cadastrée section D n° 504 et localisée Côte de Saint-Clair à Étretat;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet se traduit par :

- la suppression, dans le règlement graphique, de 70 m² de l'espace boisé classé (EBC), situé sur la parcelle cadastrée section D n° 29 d'une surface de 3 489 m², à la Côte de Saint-Clair, sur le tracé de la future canalisation d'alimentation en eau potable ;
- l'abattage de quatre arbres pour permettre un accès permanent aux réservoirs pour leur exploitation ;
- la création de servitudes, sur le territoire communal, afin de permettre l'accès aux réservoirs, sur les parcelles cadastrées section D n°s 420, 421, 495, 497, 498, 499, et l'installation de la canalisation sur les parcelles cadastrées section D, n°s 421, 495, 497, 498, 499 et 500 ;

Considérant que le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU est situé :

- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znief) de type II, « *La Valleuse d'Etretat* » (230030958) ;
- dans le périmètre de protection du site inscrit au titre du code l'environnement : « *Arrière pays de la côte d'Albâtre* » ;
- dans un corridor boisé pour espèces à faible déplacement ;

Considérant que le secteur d'implantation du projet est maintenu en zone naturelle (N) ; qu'il est indiqué, dans le dossier, que l'abattage d'un sureau et de trois érables sycomores sera effectué en dehors de la période de nidification et qu'il est envisagé, sous réserve de l'accord du propriétaire de la parcelle, de réaliser de nouvelles plantations ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux du secteur ont été identifiés et que les évolutions prévues dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU sont de portée limitée ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Etretat (76) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la sécurisation de l'alimentation en eau potable n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 20 février 2025,
Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Edith CHATELAIS